

**ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE PROMOTION
DU SITE DE L'ANCIEN LYCÉE TABARLY
À LA CHAUME (LES SABLES D'OLONNE)**

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE PROMOTION DU SITE DE L'ANCIEN LYCÉE TABARLY À LA CHAUME (LES SABLES D'OLONNE)**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'organiser les réflexions, les propositions et éventuellement les contestations relatives à l'aménagement et à l'éventuelle urbanisation du site de l'ancien lycée Tabarly dans le quartier de La Chaume aux Sables d'Olonne (85100). Cette question est considérée par les adhérents comme une question essentielle pour l'environnement, l'embellissement, l'animation et le développement de La Chaume. L'association se veut être un lieu de rencontre entre les habitants de ce quartier, une force de proposition auprès des collectivités territoriales et éventuellement un instrument de contestation (y compris contentieuse) de toutes les décisions administratives ayant trait à ce site de l'ancien Lycée Tabarly.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de son (sa) président (e).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.
Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par les candidats.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs versent annuellement une somme de 15 € à titre de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant d des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande des trois quarts des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration gère l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 1) Un(e) président (e) ;
- 2) Un (e) vice-président (e) ;

- 3) Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint (e) ;
4) Un (e) trésorier (e).

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

ARTICLE – 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRÉSIDENT

Le Conseil d'administration administre l'association.

Il en rend compte à l'assemblée générale.

Le Président représente l'association à l'extérieur.

Le Président intente les actions en justice au nom et pour le compte de l'association.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale à la majorité simple.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Les Sables d'Olonne, le 17 octobre 2016 »

